

3° la durée pour laquelle la dérogation est demandée ;

4° une description de la démonstration éducative ou de l'essai scientifique envisagés, avec mention des dispositions de l'alinéa 1^{er} auxquelles le demandeur veut déroger.

Le demandeur introduit une demande telle que visée à l'alinéa 4 auprès de l'entité compétente au minimum trente jours ouvrables avant le début de la période pour laquelle le demandeur veut obtenir la dérogation. Lorsque la demande précitée est incomplète ou comprend insuffisamment d'informations conformément à l'alinéa 5, l'entité compétente peut demander des informations complémentaires.

Pour une demande telle que visée à l'alinéa 4, l'entité compétente peut autoriser une dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, et prend la décision dans un délai de vingt jours ouvrables après avoir reçu la demande précitée. Lorsque l'entité compétente demande des informations complémentaires conformément à l'alinéa 6, le délai de décision courant est suspendu et un nouveau délai de décision prend cours à partir du jour auquel l'entité compétente reçoit les informations complémentaires. ».

Art. 7. Dans le même arrêté, les articles suivants sont abrogés :

1° l'article 62, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 janvier 2024 ;

2° l'article 63 ;

3° l'article 64, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 mars 2024 ;

4° l'article 65, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 janvier 2024.

Art. 8. L'article 69 du même arrêté est complété par des alinéas 2 et 3, rédigés comme suit :

« Les agriculteurs sont exemptés de l'interdiction de labour visée à l'alinéa 1^{er} pour réparer les dommages aux prairies permanentes écologiquement sensibles causés par des animaux sauvages ou des espèces invasives, sans préjudice des dispositions du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel et de ses arrêtés d'exécution.

Si l'agriculteur souhaite bénéficier de l'exemption visée à l'alinéa 2, il en informe l'entité compétente avant de procéder à la réparation. Le ministre peut déterminer les documents ou pièces justificatives à joindre à cette notification. ».

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025, à l'exception de l'article 1^{er}, 3° et de l'article 4, alinéas 1^{er}, 2 et 4, qui produisent leurs effets à partir du 1^{er} janvier 2024, et de l'article 4, alinéa 3, qui produit ses effets à partir du 20 août 2024.

Art. 10. Le ministre flamand qui a l'agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 septembre 2024.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

Le ministre flamand de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi,
de l'Économie sociale et de l'Agriculture,

J. BROUNS

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2024/009046]

6 SEPTEMBER 2024. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het Vlaams personeelsstatuut van 13 januari 2006, wat betreft de verhoging van het federale jaarsalaris op 1 januari 2023 als een gevolg van het sectoraal akkoord 2020-2022

Rechtsgronden

Dit besluit is gebaseerd op:

- de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, artikel 87, § 1, gewijzigd bij de bijzondere wet van 16 juli 1993, en § 3, vervangen bij de bijzondere wet van 8 augustus 1988 en gewijzigd bij de bijzondere wet van 6 januari 2014;

- het bijzonder decreet van 14 juli 1998 betreffende het gemeenschapsonderwijs, artikel 67, § 2;

- het Bestuursdecreet van 7 december 2018, artikel III.23.

Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De Inspectie van Financiën verleende een gunstig advies op 14 februari 2024, waarbij de Inspectie van Financiën oordeelde dat het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor het budgettair beleid, niet vereist is.

- Het Sectorcomité XVIII Vlaamse Gemeenschap - Vlaams Gewest heeft protocol nr. 428.1361 gesloten op 26 april 2024.

- Er is op 19 juli 2024 bij de Raad van State een aanvraag ingediend voor een advies binnen 30 dagen, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973.

De Raad van State heeft op 23 juli 2024 beslist geen advies te geven, met toepassing van artikel 84, § 5, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973.

Initiatiefnemer

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Mobiliteit, Openbare Werken, Binnenlands Bestuur, Bestuurszaken, Inburgering en Gelijke Kansen.

Na beraadslaging,

DE VLAAMSE REGERING BESLUIT:

Artikel 1. Aan artikel VII 210 van het Vlaams personeelsstatuut van 13 januari 2006, ingevoegd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 28 juni 2019, worden een paragraaf 3 en een paragraaf 4 toegevoegd, die luiden als volgt:

“§ 3. Het federale jaarsalaris, vermeld in paragraaf 2, zoals van toepassing op 1 januari 2023, wordt met ingang van 1 januari 2023 verhoogd met 250 euro en op die datum vergeleken met het Vlaamse jaarsalaris (tegen 100%). Het hoogste bedrag wordt toegekend.

§ 4. Het maximumbedrag, vermeld in paragraaf 2, wordt met ingang van 1 januari 2023 met 250 euro verhoogd.”.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2023.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor de human resources, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 6 september 2024.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

J. JAMBON

De Vlaamse minister van Mobiliteit, Openbare Werken,
Binnenlands Bestuur, Bestuurszaken, Inburgering en Gelijke Kansen,

L. PEETERS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2024/009046]

6 SEPTEMBRE 2024. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant le statut du personnel flamand du 13 janvier 2006, en ce qui concerne l'augmentation du traitement annuel fédéral le 1^{er} janvier 2023 à la suite de l'accord sectoriel 2020 - 2022

Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

- la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, article 87, § 1^{er}, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993, et § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014 ;

- le décret spécial du 14 juillet 1998 relatif à l'enseignement communautaire, article 67, § 2 ;

- le Décret de Gouvernance du 7 décembre 2018, article III.23.

Formalités

Les formalités suivantes ont été remplies :

- L'Inspection des Finances a rendu un avis favorable le 14 février 2024, jugeant qu'un accord du ministre flamand ayant la politique budgétaire dans ses attributions n'est pas nécessaire.

- Le Comité sectoriel XVIII Communauté flamande - Région flamande a conclu le protocole n° 428.1361 le 26 avril 2024.

- Le 19 juillet 2024, une demande d'avis dans les 30 jours a été introduite auprès du Conseil d'État, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Le Conseil d'État a décidé le 23 juillet 2024 de ne pas rendre d'avis, en application de l'article 84, § 5, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par la ministre flamande de la Mobilité, des Travaux publics, de l'Administration intérieure, de la Gouvernance publique, de l'Insertion civique et de l'Égalité des Chances.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'article VII 210 du statut du personnel flamand du 13 janvier 2006, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2019, est complété par un paragraphe 3 et un paragraphe 4, rédigés comme suit :

« § 3. Le traitement annuel fédéral visé au paragraphe 2, tel qu'applicable le 1^{er} janvier 2023, est majoré de 250 euros à partir du 1^{er} janvier 2023 et comparé avec le traitement annuel flamand (à 100 %) à cette date. Le montant le plus élevé est attribué.

§ 4. Le montant maximal visé au paragraphe 2 est majoré de 250 euros à partir du 1^{er} janvier 2023. ».

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2023.

Art. 3. Le ministre flamand qui a les ressources humaines dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 septembre 2024.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La ministre flamande de la Mobilité, des Travaux publics, de l'Administration intérieure,
de la Gouvernance publique, de l'Insertion civique et de l'Égalité des Chances,

L. PEETERS